



MARIGNANE, le 7 novembre 2024

AR 210 005 4814 9

Monsieur Gilles BANI
Président de la Commission d'Enquête
Projet de Schéma de Cohérence Territoriale SCOT
Métropole Aix-Marseille-Provence
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Référence : Enquête publique : DAACL Projet de Schéma de Cohérence Territoriale SCOT
Constat : violation des articles 111-2 COJ et 8 Loi Organique, des articles 102-103 du T.F.U.E.
violation des article 27-2 et 29 de la Directive services 2008-123
Circulaires anticonstitutionnelles 1981-2008-2017

Gaspillage des finances publiques – opération cœur de ville, revitalisation.

Demande : **Moratoire pour stopper toutes possibilités d'extension des surfaces de vente afin de connaître le nombre de mètres carrés exploités illégalement afin de stopper le désordre public économique et social et pour que le DAACL représente les véritables évaluations des besoins.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5/11/2024 au 11/12/2024 nous avons l'honneur de vous communiquer notre contribution.

Nous vous rappelons les droits fondamentaux des Commerçants-Artisans :

1. La liberté d'acquérir légitimement un droit au bail commercial.
2. Le droit d'investir pour y exercer une activité professionnelle
3. Le droit de créer ses emplois et ceux de leurs salariés
4. Le droit de léguer son entreprise ou de céder son bail commercial.

Or ces droits fondamentaux sont violés face à la concurrence déloyale et les abus de position dominante de la grande distribution qui a pu s'implanter illégalement et prospérer de ses infractions (*délits et recels*).

I) Violation des articles 111-2 du C.O.J. et 8 Loi Organique

L'article 111-2 du Code de l'Organisation Judiciaire, *accès à la justice*, n'a jamais été transposé dans le Code du Commerce ni dans le Code de l'Urbanisme puisque les commerçants-artisans n'ont aucun accès à la justice pour pouvoir dénoncer devant les tribunaux les permis de construire frauduleux suite à des abus de pouvoir de certains maires pour favoriser des implantations irrégulières de grandes surfaces :

1. Non-respect des règles du Plan Local d'Urbanisme
2. Non-respect du refus des autorisations de la C.D.A.C.
3. Permis de construire sans passage devant la C.D.A.C.

Article 8 de la Loi Organique, *évaluation des conséquences*, aucune évaluation des conséquences de ces implantations frauduleuses ou irrégulières, ruine, destruction des petites entreprises.

1/2

2) articles 102-103 du T.F.U.E.

Aucune recherche sur les abus de position dominante, absence de contrôle organisée de l'Etat avec des circulaires anticonstitutionnelles, **« pas vu pas pris »**, exploitations illicites en toute impunité, aucune sanction dissuasive avec des sanctions pénales et des astreintes pour faire cesser et punir ce désordre public économique et social.

3) violation de l'article 27-2 – 29 de la Directive services 2008-123

« Contrôle des informations fournies pour qu'elles soient exactes », aucun contrôle des déclarations des demandeurs dans les dossiers de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. **« ne pas exercer des activités de manière illégale »** aucun contrôle des illégalités des bâtiments existants, extension ou permis de réaménagement sur des surfaces illicites.

4) Circulaires anticonstitutionnelles 1981-2008-2017

1. Circulaire de 1981 a permis à des hypermarchés de s'implanter dans des magasins de meubles sans autorisation d'exploitation commerciale (*changement de propriétaire et d'activité*).
2. Circulaire de 2008 tout en étant retirée a permis d'implanter plus de 4 millions de m² illicites sans autorisation d'exploitation commerciale.
3. Circulaire de 2017 qui a permis en violation de l'article de la Directive services de 2008 de ne pas contrôler l'existant des surfaces illicites et de ne pas solliciter d'autorisation commerciale dans les centres commerciaux pour les surfaces de mois de 1000 m².

5) Finances publiques Opération Cœur de Ville – revitalisation du Commerce de Proximité

Le rapport de la Cour des Comptes de 2023 concernant le commerce de proximité indique que 62% des communes n'ont plus de commerce contre 50 % il y a 9 ans, que restera-t-il dans 10 ans si rien est fait ?

On ne peut pas allouer des subventions publiques pour revitaliser le commerce de proximité et en même temps continuer de laisser s'implanter des surfaces illicites sans les prendre en compte dans le document du DAACL, l'enrichissement illégal des fraudeurs qui s'étendent et prospèrent de leur recel.

6) MORATOIRE

Nous alertons les décideurs publics avant qu'ils approuvent ou pas ce DAACL., *ils ne pourront plus dire nous ne savions pas*, et par cette contribution nous demandons que soit lancé un moratoire sur toutes les constructions illicites de surface de vente de la grande distribution qui ont détruit les centres-villes du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

C'est aux fraudeurs d'être sanctionnés pour rendre ce qu'ils ont détourné, pour financer les rénovations urbaines, les commerces de proximité indépendants, indemniser leurs victimes de ce désordre public et souvent victimes de représailles et d'humiliation, ce n'est pas aux contribuables lésés (déplacement automobile pour trouver un point de vente) d'être à nouveau ponctionnés pour réparer leur turpitude.

Restant à votre disposition pour vous communiquer tous justificatifs que détient notre association sur ce que nous affirmons : fraudes et constructions irrégulières.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes :

Dossiers circulaires anticonstitutionnelles
Demandes d'abrogation des circulaires auprès de :
Madame Yaël Braun-Pivet Présidente As.Nat.
Monsieur Gérard Larcher Président du Sénat

2/2